



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Plateaux Robec

ARRETE N° : PPPR/24-18

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA Rte de LYONS RD42
RD42 Pr 5+600 au Pr 8+200
(Entre la RD7 Rue des Champs des Oiseaux et la RD91 Rte du Faulx)
Rte de Lyons-Agglomération-Hors Agglomération
À Saint Aubin Epinay

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411-1 à R.411-8, R 411, R.411-18, et R 411.25 à R.411-28
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- L'arrêté de délégation de signature DAJ 97.19 du 30 décembre 2019 autorisant Jean-Luc BURLAND, Directeur du Pôle Plateaux Robec, à signer les actes relevant de la police de circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations.
- Vu l'information donnée à la commune de Franqueville Saint Pierre,
- Vu l'information donnée à la commune de Montmain,
- Vu l'information donnée à la commune de SAINT Jacques sur Darnétal,
- Vu l'information donnée à la commune de Boos,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE, 4 rue du Champs des Bruyères, BP57, 76802 Saint Etienne du Rouvray pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 16/02/2024.
- La demande présentée par l'entreprise HELIOS KANGOUROU, 4 rue Marie Jean-Antoine Condorcet 76300 Sotteville lès Rouen pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, il y a lieu de modifier en date du 16/02/2024.
- La demande présentée par l'entreprise VALLOIS, ZA de la Communière, 27103 VAL DE REUIL pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 16/02/2024.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Qu'en raison des travaux de requalification de la Rte de Lyons RD42 à Saint Aubin Epinay par les entreprises VIAFRANCE, HELIOS KANGOUROU, VALLOIS il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE CONJOINT AGGLOMERATION-HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 11 mars 2024 au mardi 31 décembre 2024, en fonction des phasages des travaux et des entreprises intervenantes, la circulation sera réglementée entre le carrefour de la RD7 rue des champs des oiseaux et la RD91 route du Faulx.

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 en fonction des conditions météorologiques phase des travaux 1a au niveau du giratoire de la Rte de Lyons avec la rue des champs des oiseaux.

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La rue de l'église sera interdite à tous véhicules et aux cycles dans le sens église vers giratoire. Une déviation sera mise en place par la rue de la Hétraie.

- La RD7 sera interdite à tous véhicules et aux cycles à partir du carrefour de la RD7-RD91 sens St Jacques sur Darnétal vers St Aubin Epinay. Une déviation par la Rte du Meslay et Rte de Lyons sera mise en place.

Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 en fonction des conditions météorologiques phase des travaux 1b au niveau du giratoire de la Rte de Lyons avec la rue des champs des oiseaux jusqu'à l'allée du clos des Lauriers.

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

Du lundi 27 mai 2024 au vendredi 12 juillet 2024 en fonction des conditions météorologiques phase des travaux 1C au niveau de l'allée du clos des Lauriers jusqu'au chemin de la Source.

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- Les arrêts de bus « Quartier de Branville » devront être reportés ou supprimés dans les 2 sens de circulation.

Du lundi 27 mai 2024 au vendredi 12 juillet 2024 en fonction des conditions météorologiques phase des travaux 1D au niveau du chemin de la Source au chemin du Château

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.
- La Rte de du Parc Languet sera interdite à partir de la RD91 Rte du Meslay. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD91 et la RD7.
- Les arrêts de bus « Quartier de Branville » devront être reportés ou supprimés dans les 2 sens de circulation.

Du lundi 29 juillet 2024 au mardi 31 Décembre 2024 en fonction des conditions météorologiques phase des travaux 2 au niveau du chemin du Château à la Rte du Meslay.

- Une emprise sur chaussée sera réalisée.
- La circulation sera être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements y seront interdits.
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier et de déviation seront mise en place par les entreprises VIAFRANCE, HELIOS KANGOUROU et VALLOIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-pppr@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Maire de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur Le Maire de Franqueville Saint Pierre,
- Monsieur Le Maire de Boos,
- Madame le Maire de Montmain,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- La Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie,
- La Direction des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 9 – EXECUTION

- L'entreprise VIAFRANCE (gilles.mazy@eurovia.com)
- L'entreprise HELIOS KANGOUROU (jl.mendy@kangourou.eu)
- L'entreprise VALLOIS (hugo-lerestif@vallois.eu)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT AUBIN EPINAY, Le 22/02/2024

FAIT A ROUEN, le 23/02/2024



L'Adjoint au Maire en chargée de la voirie,

Hubert LEFRANCOIS

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Territorial du Pôle Plateaux Robec

PO

Jean-Luc BURLAND

